

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 6728 du 30 janvier 2008  
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par , de nationalité française, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 9 février 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a été condamnée le 4 septembre 2006 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de huit ans, à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal avec, à l'expiration de sa peine, mise à la disposition du gouvernement pendant une période de cinq ans, pour avoir, dans l'arrondissement de Bruxelles et de connexité en France, à plusieurs reprises, commis des viols sur mineure de plus de quatorze ans et de moins de seize ans au moment des faits, ayant été imposés par violence, contrainte ou ruse, ou été rendus possibles en raison de l'infirmité ou d'une déficience mentale de la victime (art. 375, al.1, 2 et 5 du CP), exposé, vendu, loué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou représentant des mineurs (art. 383, al.1 du C.P.), ainsi que pour harcèlement (art. 442bis C.P.).

**1.2.** En date du 9 février 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 27 février 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43,2° modifiée par la loi du 26 mai 2005.

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de France ;

Considérant qu'il n'a pas été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable à plusieurs reprises entre le 01 juin 2003 et le 12 mai 2005, de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de mois de 16 ans accomplis au moment des faits, ayant été imposé notamment par violences, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique, ou mentale de la victime ; d'avoir exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineures de moins de 16 ans accomplis au moment des faits ; d'harcèlement, faits pour lesquels il a été condamné le 04 septembre 2006 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement et une mise à la disposition du gouvernement pendant cinq ans;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ;

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, réduites par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

#### **ARRETE :**

Article 1.- KM, né à Rueil Malmaison le 25 juin 1967, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

**1.3.** L'acte de notification de cette décision contient injonction de quitter les territoires de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans à dater de sa libération.

**1.4.** Par courrier du 10 août 2007 et notifié le 13 août de la même année, la partie défenderesse a attiré l'attention de la partie requérante sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel elle a, dans le délai de trente jours imparti par cette

loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

## 2. Examen du recours

**2.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 A et 18 du traité CE, ainsi que de « l'article 33 & 2 » de la Directive 2004/38.

Elle soutient qu'en raison de sa nationalité française, la décision attaquée serait contraire au droit de libre circulation institué par le Traité CE, et qu'elle serait également « *contraire à l'essence même d'une citoyenneté* » (en l'occurrence la citoyenneté européenne) d'être « *privé de séjourner sur le territoire dont on a la citoyenneté* ».

**2.1.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance que la décision attaquée est en défaut d'analyser l'actualité de sa dangerosité et la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi et que sa motivation est stéréotypée.

Elle ajoute que la dangerosité doit être appréciée individuellement, en fonction du degré de gravité et de fréquence des condamnations.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération une « *éventuelle volonté d'amendement* » qui pourrait se concrétiser durant son emprisonnement, et d'avoir commis une erreur d'appréciation en anticipant sur son état de dangerosité à sa libération.

**2.1.3.** La partie requérante prend un troisième moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité.

Elle reprend à cet égard l'essentiel de l'argumentation à l'appui de ses moyens précédents.

**2.2.1.** En l'espèce, sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève en premier lieu que l'article 8 du Traité CE invoqué par la partie requérante en termes de requête est celui par lequel est institué un Système européen de banques centrales, et est dès lors sans pertinence pour la solution du litige.

Il ressort d'une lecture bienveillante de son argumentation que la partie requérante vise en réalité les articles 17 et 18 du Traité CE, le premier créant une citoyenneté européenne et le second établissant la liberté de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par ledit traité et les dispositions prises pour son application. A cet égard, il appert toutefois au Conseil que la critique émise en termes de requête selon laquelle l'acte attaqué la priverait de son droit de séjourner sur le territoire belge dont elle a la citoyenneté semble malvenue dès lors qu'elle n'a nullement entrepris la moindre démarche de nature à obtenir un titre de séjour.

**2.2.2.** Ensuite, le Conseil rappelle que le droit communautaire n'implique pas une interdiction d'expulser un ressortissant U.E. pour motifs d'ordre public, qui constituent une exception à la libre circulation des ressortissants U.E., cette exception devant toutefois s'entendre de manière restrictive (CJCE, arrêt du 4 octobre 2007, R.D.E., 2007, n°144, p. 360 et s.).

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans l'hypothèse d'une expulsion d'un ressortissant U.E. disposant d'un titre de séjour, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (CJCE, aff.C-441/02, 27 avril 2006, Rev. Droit publ. et sciences admin, M5, mai 2006, p.96-97).

La directive 2004/38 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, invoquée par la partie requérante dans sa requête, ne contient aucune disposition qui permette de déroger à ces principes.

L'article 33 § 1<sup>er</sup> de la directive précitée concerne les mesures d'éloignement ordonnées à titre de peine ou de mesure accessoire à une peine de détention et renvoie notamment aux articles 27 et 28.

Les deux premiers aliéas de l'article 27 de la directive précitée sont libellés comme suit :

*« 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Etats membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.*

*Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concernant ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. »*

L'article 28 de la directive précitée fait obligation aux Etats membres, avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de santé publique, de tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle, ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'article 33, § 2, de la directive précitée dispose que, lorsque la mesure d'éloignement ordonnée à titre de peine ou de mesure accessoire à une peine de détention est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'Etat membre doit vérifier l'actualité et la réalité de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique que présente la personne concernée, et doit évaluer si un changement matériel de circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

**2.2.3.** A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en raison notamment de la gravité des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée, de l'état de minorité de la victime, de la relative proximité de ces faits dans le temps, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer, au moment de sa prise de décision, qu'il existait un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En considérant que *« par son comportement personnel (la partie requérante) a porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge »* et *« qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, réduites par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public »*, la partie requérante a adéquatement motivé la décision attaquée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas s'être amendée et ne plus constituer un risque pour l'ordre public au moment de la décision, mais se contente

d'invoquer une « *éventuelle volonté d'amendement* » qui pourrait se concrétiser durant son emprisonnement.

L'amendement de la partie requérante apparaît dès lors comme un élément purement hypothétique, dont on ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte.

Ensuite, s'il est exact que la décision attaquée entrera en vigueur à la date de libération de la partie requérante et qu'il ne peut être naturellement exclu qu'elle s'amende durant sa peine, il n'en demeure pas moins que les critiques formulées par la partie requérante contre la décision attaquée sont dénuées de pertinence dès lors que l'article 33 de la directive 2004/38/CE prévoit précisément l'obligation pour la partie défenderesse de vérifier l'actualité et la réalité de la menace pour l'ordre public lorsque l'exécution de la décision doit intervenir plus de deux ans après qu'elle ait été prise.

**2.2.4.** Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est renseignée sur la situation de la partie requérante, notamment familiale, avant de prendre sa décision.

Selon une note interne rédigée à l'intention du Ministre de l'Intérieur, la partie requérante est célibataire et sans enfant.

La partie requérante n'ayant fourni à la partie défenderesse aucun élément qui lui aurait permis d'exercer un contrôle de proportionnalité plus étendu, les critiques que la partie requérante lui adresse à cet égard sont infondées.

**2.2.5.** Enfin, à titre subsidiaire, le Conseil relève que les critiques afférentes à l'acte de notification se doivent d'être écartées dès lors qu'elles n'ont pas été exposées dans l'acte introductif d'instance mais sont soulevées pour la première fois en termes de mémoire en réplique, lequel n'est nullement destiné à pallier les carences de la requête initiale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et fait une juste application des dispositions invoquées.

**2.3.** Partant, les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS

V. DELAHAUT.